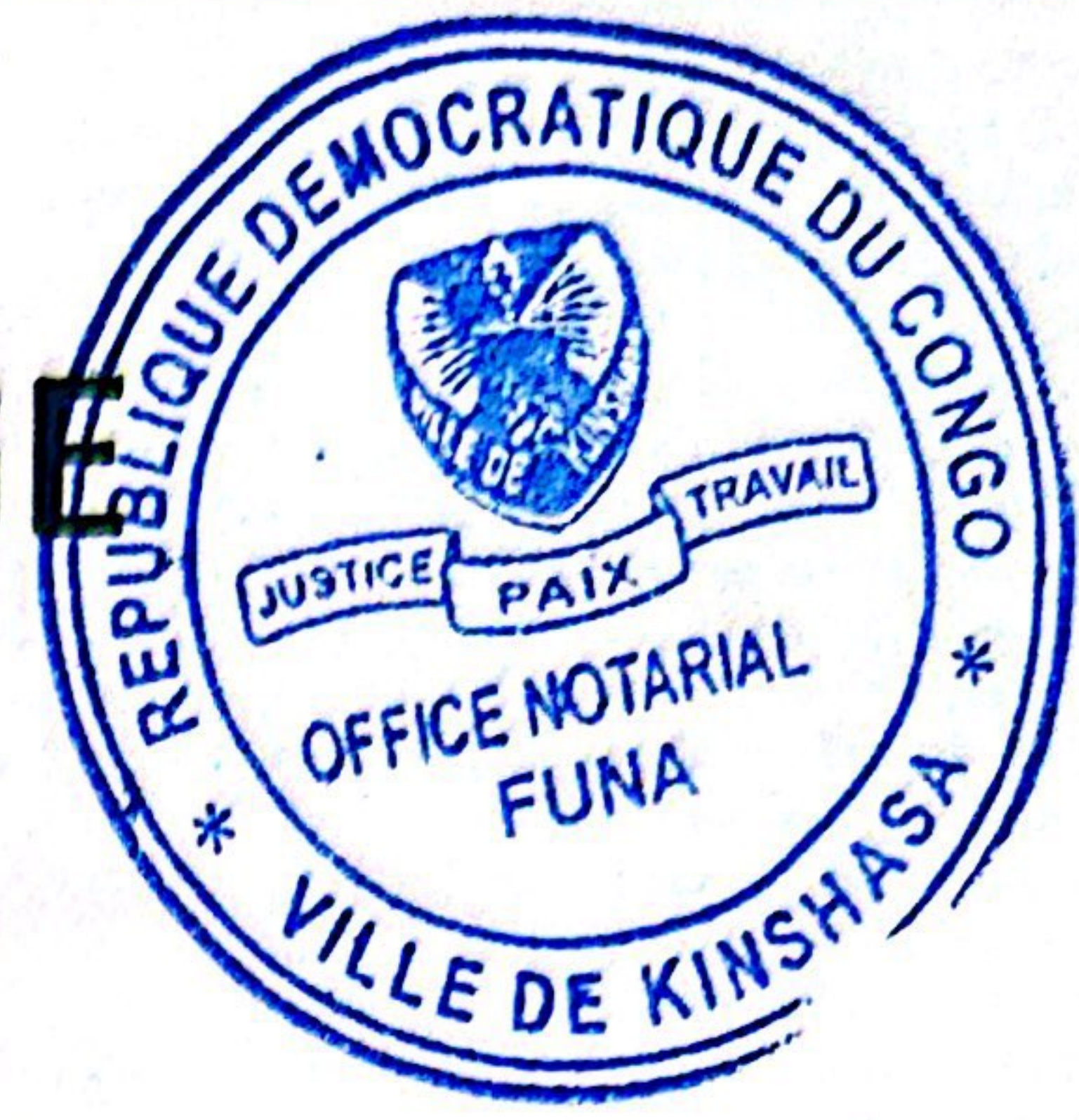


**ACCORD DE SIEGE  
ENTRE**



**LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO « RDC »**

**ET**

**LA COMMISSION INTERNATIONALE DES  
DROITS DE L'HOMME  
« CIRH »**

## PREAMBULE



Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Commission Internationale des Droits de l'Homme « CIRH » en sigle, ci-après dénommés « les parties ». La CIRH est une organisation transnationale intergouvernementale neutre basée en Suisse, Zurich, Uraniastrasse 34, 8001 Zurich. CHE- 388.075.145 ;

Considérant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ouverte à la signature le 18 avril 1961 et à laquelle la RDC a adhéré ;

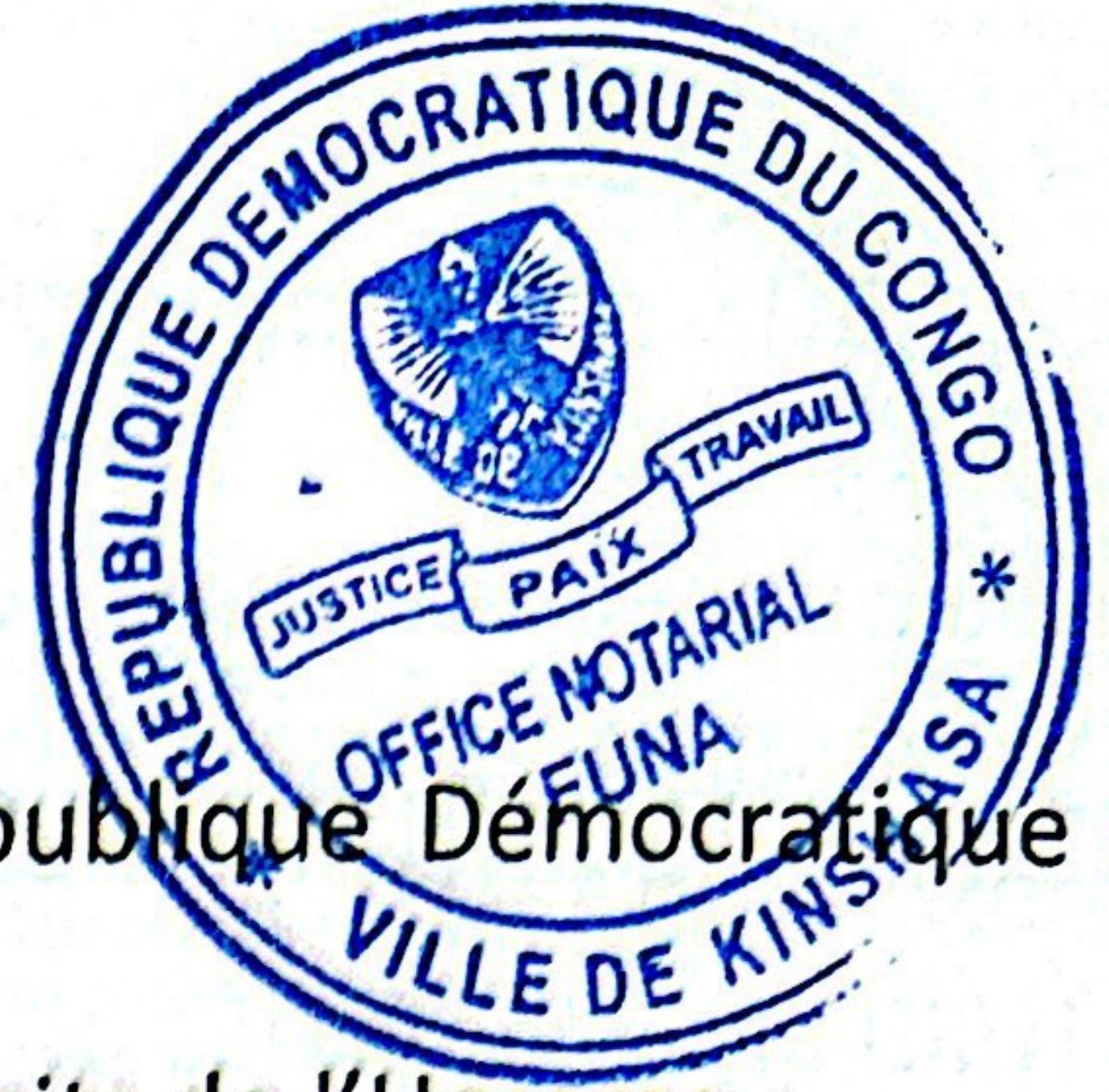
Considérant le souci de participer au programme de négociation de paix tout en fournissant, l'aide humanitaire en RDC et en particulier au programme d'urgence, notamment dans la protection des droits de l'homme, de la santé et de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et la création d'emplois ;

Considérant, l'expertise de la CIRH dans les domaines de sécurité publique, de lutte contre la criminalité et trafics illégaux, d'assistance au gouvernement pour la lutte contre la corruption et de formation d'observateurs pour assurer une transparence aux élections ;

Considérant l'objectif de la CIRH visant à apporter des réponses à toute une gamme de besoins humain primaires, tant en protégeant la vie, en veillant au respect des droits basiques de l'homme, ainsi qu'en œuvrant pour un meilleur environnement socio-économique afin de restaurer la dignité humaine ;

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement en RDC, du siège du Bureau de la Représentation de la commission internationales des droits de l'homme (CIRH) et d'en définir en conséquences les privilèges et immunités.

## ARTICLE I : DEFINITION



Aux fins du présent Accord;

Le terme « Gouvernement » s'entend du Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministère des Affaires Etrangères ;

L'expression « CIRH » s'entend la Commission Internationale des Droits de l'Homme ;

L'expression « Sièges » s'entend des bâtiments, constructions, terrains locaux occupés ou utilisés provisoirement ou à titre définitif par la CIRH en tant que locaux ou installations de la CIRH en RDC ;

Le terme « Personnel de la CIRH » s'entend du personnel international et national, consultants, conseillers et les experts utilisés par la CIRH et engagés pour exercer leurs fonctions à titre temporaire ou permanent, en RDC ;

L'expression « Biens de la CIRH » s'entend l'ensemble du patrimoine, mobiliers et immobiliers appartenant à la CIRH y compris les fonds, les revenus et tous les autres éléments d'actif loués, détenus ou administrés en vertu d'une dotation, d'un cautionnement judiciaire ou d'un nantissement dans le cadre de la poursuite de ses objectifs institutionnels ;

L'expression « Archives de la CIRH » s'entend des registres, correspondances, documents manuscrits, photographies, données informatiques, films fixes et autres ainsi que les enregistrements sonores, qui constituent les propriétés de la CIRH ou qui sont en possession dans le cadre de la poursuite de ses objectifs statutaires ;

L'expression « Autorité compétente de la RDC » désigne toute autorité compétente en vertu de la législation Congolaise ;

L'expression « coutume Internationale » désigne l'ensemble des règles et pratiques internationales non écrites, mais qui sont reconnues obligatoires par les acteurs de la communauté Internationale ;

L'expression « les lois en vigueur en RDC » s'entend notamment des lois, ordonnances-lois, ordonnances, décrets, décret-loi, arrêtés édictés par la RDC ou qui l'ont été sous son autorité

## ARTICLE II : LE SIEGE

Le Gouvernement consent à l'établissement du siège de la CIRH en RDC, en vue de l'accomplissement de son objectif et des missions, tels que définis dans l'acte constitutif ;

Le présent Accord est applicable à la CIRH, à ses propriétés, à son personnel et aux membres faisant partie d'autres organes de la CIRH ;

Le siège comprend :

a. Les terrains ainsi que le bâtiment qui s'y trouvent ;

b. Les autres terrains ou bâtiments qui peuvent être ajoutés à titre temporaire ou permanent dans le cadre des accords complémentaires qui seront signés avec le Gouvernement ;

c. Les résidences du Chef de Mission / Représentant Pays ;

Le siège de la CIRH est placé sous son autorité et son contrôle ;

La CIRH aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables à son siège et destinés à y régir les conditions nécessaires à son fonctionnement ;

Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements de la RDC seront applicable au siège de la CIRH ;

Le siège et les installations de la CIRH sont inviolables et jouissent de l'immunité de juridiction ;

Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires, de la police ou des services de renseignements ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur invitation du Directeur de la CIRH ou à défaut de son suppléant ;

Le Gouvernement veillera à prendre les mesures sécuritaires appropriées afin d'éviter que la tranquillité du siège et installations de la CIRH ne soient troublées par le désordre du voisinage immédiat ;

L'exécution des actes de procédure y compris la saisie des biens privés ne peut avoir lieu au siège qu'avec le consentement du Représentant Pays ;

Sans porter atteinte aux dispositions du présent accord, la CIRH ne devra pas permettre que ses locaux et installations servent de refuge à une personne recherchée dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice ou qui serait poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aurait été décerné ou un arrêt d'expulsion aura été pris par les autorités compétents ;

Les autorités compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs qui leur sont dévolus, de faire garantir à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seraient faites par le Représentant Pays de la CIRH ;

Le Gouvernement de la RDC devra dans un premier temps accorder à la CIRH, un bien immeuble dans toutes les villes principales ou la CIRH souhaite avoir un Siège. Dans un Second temps, Lorsque la CIRH aura trouvé les moyens nécessaires pour édifier son siège permanent et dès que la décision de construire les bâtiments aura été communiquée au gouvernement, celui-ci s'engage à lui faciliter les démarches en vue d'acquérir les terrains ou propriétés nécessaires ;

### ARTICLE III : PERSONNALITE JURIDIQUE

La CIRH est dotée de la personnalité juridique et sera juridiquement représentée par son Directeur Représentant pays. A cet effet, elle aura la capacité :

- De contracter ;
- D'acquérir et d'aliéner de biens mobiliers et immobiliers ;
- D'ester en justice ;

La CIRH ne peut être engage en RDC que par le Chef de Mission / Représentant Pays, signataire de cet accord. Sa révocation ne peut subvenir que s'il a abuse de ses privilèges diplomatiques ou pour fautes graves, les services du Ministère des Affaires Étrangères de la RDC doivent en être informer et doivent émettre leur avis quand à cela. Apres consentement des deux parties, la révocation est effective.

## ARTICLE IV : FONCTIONNEMENT ET ACCES AU SIEGE

Les autorités compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège ou des locaux de la CIRH, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la CIRH dans le cadre de réunions périodiques ou extraordinaires, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'interdiction d'accès au territoire congolais ;

Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser l'entrée et le séjour en RDC, et à accorder les facilités d'octroi Visa, pendant la durée de leurs fonctions ou missions des personnes suivantes :

- a. Les fonctionnaires appelées à servir au siège de la CIRH et leurs familles.
- b. Les conseillers, experts en mission et toute autre personne invitée aux réunions ;

Sans préjudices des immunités spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent accord, ces personnes ne peuvent pendant toute la durée de leur fonction ou en mission être contrainte par les autorités compétentes à quitter le territoire congolais que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus ;

Aucune mesure tendant à contraindre ces personnes à quitter le territoire Congolais ne sera prise sans l'approbation du ministère des Affaires Etrangères de la RDC. Avant de donner cette approbation, le dit Ministère avisera le Chef de Mission de la CIRH.

## ARTICLE V : OBJECTIFS ET ACTIVITES

Favoriser la mise en place et l'exécution des projets pour la promotion de la paix, la mise en œuvre dans la législation, les coutumes et les normes applicable dans toute leur étendus des droits de l'homme; avec des partenaires dans les limites de ces objectifs et priorités. Ceux-ci en accord avec le gouvernement de la RDC ;

Assurer une meilleure gestion de ces activités ainsi qu'une coordination efficace des différents efforts de droit de l'homme en RDC ;

Favoriser une cohésion d'action réciproque entre les différentes organisations de droit de l'homme, congolaise ou étrangères dans le but d'accroître les capacités des institutions congolaises ;

Faciliter une gestion efficace des résultats des travaux sur terrain par la représentation ;

Procéder à l'identification des différents conflits existant et y proposer des solutions ;

Réaliser des interventions humanitaires en RDC couvrant différents secteurs, dans la lutte contre la malnutrition, le respect des droits de l'enfant ainsi que de la femme, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et de routes dessertes agricoles, la création de centres de formations et d'emplois ;

Informier régulièrement le gouvernement de la RDC de l'état d'avancement de ces projets ;

Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le personnels expatriée ou statutaire de la représentation, les experts et autre consultant en mission en RDC ne s'engage ou ne se



## ARTICLE IV : FONCTIONNEMENT ET ACCES AU SIEGE

Les autorités compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège ou des locaux de la CIRH, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par la CIRH dans le cadre des réunions périodiques ou extraordinaires, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait préalablement l'objet d'interdiction d'accès au territoire congolais ;

Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser l'entrée et le séjour en RDC, et à accorder les facilités d'octroi Visa, pendant la durée de leurs fonctions ou missions des personnes suivantes :

- a. Les fonctionnaires appelées à servir au siège de la CIRH et leurs familles.
- b. Les conseillers, experts en mission et toute autre personne invitée aux réunions ;

Sans préjudices des immunités spéciales dont elles sont bénéficiaires en vertu du présent accord, ces personnes ne peuvent pendant toute la durée de leur fonction ou en mission être contrainte par les autorités compétentes à quitter le territoire congolais que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus ;

Aucune mesure tendant à contraindre ces personnes à quitter le territoire Congolais ne sera prise sans l'approbation du ministère des Affaires Etrangères de la RDC. Avant de donner cette approbation, le dit Ministère avisera le Chef de Mission de la CIRH.

## ARTICLE V : OBJECTIFS ET ACTIVITES

Favoriser la mise en place et l'exécution des projets pour la promotion de la paix, la mise en œuvre dans la législation, les coutumes et les normes applicable dans toute leur étendus des droits de l'homme; avec des partenaires dans les limites de ces objectifs et priorités. Ceux-ci en accord avec le gouvernement de la RDC ;

Assurer une meilleure gestion de ces activités ainsi qu'une coordination efficace des différents efforts de droit de l'homme en RDC ;

Favoriser une cohésion d'action réciproque entre les différentes organisations de droit de l'homme, congolaise ou étrangères dans le but d'accroître les capacités des institutions congolaises ;

Faciliter une gestion efficace des résultats des travaux sur terrain par la représentation ;

Procéder à l'identification des différents conflits existant et y proposer des solutions ;

Réaliser des interventions humanitaires en RDC couvrant différents secteurs, dans la lutte contre la malnutrition, le respect des droits de l'enfant ainsi que de la femme, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et de routes dessertes agricoles, la création de centres de formations et d'emplois ;

Informier régulièrement le gouvernement de la RDC de l'état d'avancement de ces projets ;

Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le personnels expatriée ou statutaire de la représentation, les experts et autre consultant en mission en RDC ne s'engage ou ne se

livre pas à des activités qui serait contraire ou incompatible avec les buts et objectifs de la CIRH ou en opposition avec les lois et règlement en vigueur en RDC.

## ARTICLE VI : FONDS ET AVOIRS

La CIRH, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction

Les biens et avoirs de la CIRH sont exemptés de perquisition, de confiscation, de réquisition, d'expropriation et de toute forme de contraintes, sauf en cas d'abus manifestes de privilèges concédés en vertu du présent Accord ;

Les archives du la CIRH ou d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par elles sont inviolables ;

Les importations et/ou exportations de la CIRH sont exonérées de tous droits, impôts, redevances et taxes perçus par le Gouvernement de la RDC. La CIRH est assujettie au même régime douanier que les organisations Internationales couvert par la Convention de Vienne ainsi que les organisations faisant partie du système dit des Nations-Unies ;

La CIRH ne peut faire objet de toutes interdictions, restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif ;

Il est bien entendu que les objets importés en franchise douanière ne peuvent être vendus ou cédés pour la consommation locale a moins que ce soit à des conditions agréées par le gouvernement ;

Sans être astreint à aucun contrôle règlementaire ou monétaire financier, la CIRH peut :

- a. Avoir de comptes bancaires en RDC dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fond et devises de toute natures ;
- b. Transférer librement et sans limite à partir de ces comptes, des fonds à l'étranger et inversement ;
- c. Détenir un compte bancaire spécial a la banque centrale de la RDC faisant l'objet d'immunités diplomatiques.

Les autorités compétentes prêteront leur assistance et appui à la CIRH en vue de lui faire obtenir dans ses opérations de change et de transferts, les conditions les plus favorables.

## ARTICLE VII : COMMUNICATIONS

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il fait partie, le Gouvernement accordera à la CIRH pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et photo électriques et pour les accès aux réseaux de télécommunications par satellite, l'exonération de taxe et des tarifs préférentielles prioritaires pour les courriers, les câbles grammes, télégrammes,

radiogrammes, communications téléphoniques et autres communications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour information à la presse et à la radio.

L'inviolabilité de la correspondance officielle ainsi que des archives de la CIRH est garantie ;

Les communications officielles de la CIRH ne peuvent être censurées. Cette immunité s'étend aux publications officielles, pellicules photographiques, films photographiques ou enregistrements sonores et visuels adressés à la CIRH ou expédiés par elle-même, de même que les matériels d'exposition qu'elles organiseraient ;

La CIRH a le droit d'expédier ou de recevoir des correspondance ou valises des organisations internationales accréditées auprès du gouvernement ;

La CIRH est autorisée de publier en RDC de documents et supports d'information qu'il estime appropriés dans l'exercice de ses activités officielles ;

Pour ses communications officielles et le transfert de tous documents, La CIRH bénéficie en RDC du traitement accordé par le Gouvernement à toutes les autres Organisations Internationales établies en RDC. La CIRH a notamment le droit d'employer ses codes ainsi que d'expédier et de recevoir à l'intérieur ou à l'extérieur de la RDC sa correspondance et toutes autres communications officielles par courrier et par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les valises diplomatiques.

### **ARTICLE VIII : PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Le Chef de mission de la CIRH, le personnel cadre expatriés, les conseillers et experts jouiront sur le territoire congolais, dans l'exercice de leurs fonctions de privilèges et immunités prévus par le présent Accord. De même leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront en jouir dans les mêmes conditions ;

La Représentation a le droit déployer le drapeau, exposer le nom, les initiales et l'emblème de la CIRH au siège et sur ses véhicules ;

La liste des membres de la représentation bénéficiant des facilités, privilèges et immunités prévues ci-dessus avec leurs conjoints et enfant à charge sera soumise par le Représentant au Ministère des Affaires Étrangères. Toute modification à cette liste sera communiquée dans le meilleur délais ;

Les agents accrédités, ainsi que leur famille pourront posséder des comptes bancaires et transférer pour leur usage personnel, des montants en RDC en monnaie locale ou étrangère ainsi que transférer et rapatrier les dits montants depuis la RDC avec les facilités concernant les comptes étrangers en accord avec les règlements et vigueurs du contrôle de change ;

En cas des troubles internes ou de conflit d'ordre national les membres expatriés de la Représentation et leurs familles respectives auront droit à tous les traitements de faveur leur permettant de quitter le pays par les moyens les plus appropriés ;



Les immunités prévues par le présent Accord sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de la CIRH et non pour assurer des avantages personnels.

Les autorités compétentes ont le droit de lever l'immunité toutes les fois que cette immunité pourrait empêcher la justice de suivre son cours, après accord de la Direction chargée des Immunités diplomatiques du ministère des affaires Etrangères de la RDC. La levée de l'immunité se fera sans préjudice des intérêts de la CIRH ;

Le Gouvernement délivrera à chaque Agent un laissez – passer attestant que l'intéressé est couvert par les privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ;

Ce laissez – passer sera reconnu par toutes les autorités compétentes comme un titre d'identité suffisant et valable ;

Ledit laissez – passer sera restitué à la cessation des services du titulaire ou à son départ définitif de la RDC.

### **ARTICLE IX : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend entre le Gouvernement de la RDC et la CIRH qui pourrait avoir lieu au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres, un désigné par le Représentant de La CIRH, un par le Gouvernement et le troisième qui présidera le tribunal choisi d'un commun accord par les deux parties.

Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre en accord sur le choix du troisième arbitre dans les six mois (6) suivant leurs significations, le troisième arbitre sera désigné par le président de la cour internationale de justice a la demande des deux parties.

Le tribunal prendra ses décisions conformément à la coutume internationale en matière d'arbitrage a la majorité simple des voix. Les décisions seront définitives, irrévocables, sans appel et applicables devant toute juridiction et devant les parties

L'arbitrage se fera à Kinshasa, en langue Française

### **ARTICLE X : ACCORDS ADDITIONNELS**

A la demande de l'une des parties, des Accords additionnels ou des arrangements jugés nécessaires aux fins du présent Accord, pourront être conclus par voie de négociations, et devraient être faits par écrit et signées par les deux parties.

## ARTICLE XI : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Accord est conclu pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée ;

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une des parties lorsque les circonstances l'exigent ;

Le présent Accord demeure en vigueur tant qu'il ne sera pas dénoncé. Il peut être résilié à tout moment par consentement mutuel ou moyennant un préavis écrit de 180 jours notifié par l'une des parties. En cas de résiliations la CIRH disposera d'un délai de deux(2) ans pour prendre toutes les dispositions en vue de la cessation de ses activités en RDC ;

Les avis entre parties sans cet Accord sont considérés comme étant remis en bonne et due forme lorsqu'ils ont été donnés ne soit en personne, soit envoyés par voie postale enregistrée ou certifiée ou encore par service de courrier d'expédition avec un reçu à l'expéditeur requis adressé aux parties à leurs adresses respectives ;

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.



Fait à Kinshasa en deux exemplaires originaux en langue française

Le 09 AOÛT 2023

Pour le Gouvernement de la RDC

SEM CRISPIN MBADU PHANZU

Vice-Ministre des Affaires Etrangères

Pour la Commission Internationale des  
Droits de l'Homme (CIRH) en RDC Sous  
l'ordre de Prof. Rafal Marcin Wasik

Le Représentant Pays / Chef de Mission

*Pour le Vice-Premier Ministre  
en mission.*



Office Notarial  
District de Funa

**ACTE NOTARIE**



A01405598

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatrième jour du mois d'août,  
Nous soussigné, Georges Edgar BAMOBILE, Notaire assermenté de la Ville de Kinshasa/Funa et y résidant, certifions que l'ACCORD DE SIEGE, Conclu à Kinshasa en date du 09 Août 2023, entre Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, d'une part et La COMMISSION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, en sigle "CIRH", d'autre part, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous ont été présentées ce jour par :

Monsieur MBUYI DINANGA Joseph, de Nationalité Congolaise, né à Likasi, le 14/03/1983, Etat Civil : Marié, Profession : Libérale, résidant à Kinshasa au n°72, sur l'Avenue Kasa-vubu, Quartier Assossa, dans la Commune de KASA-VUBU.

Comparaissant en personne.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire et le comparant.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et revêtus du sceau de l'Office Notarial de District de Funa, ville de Kinshasa.

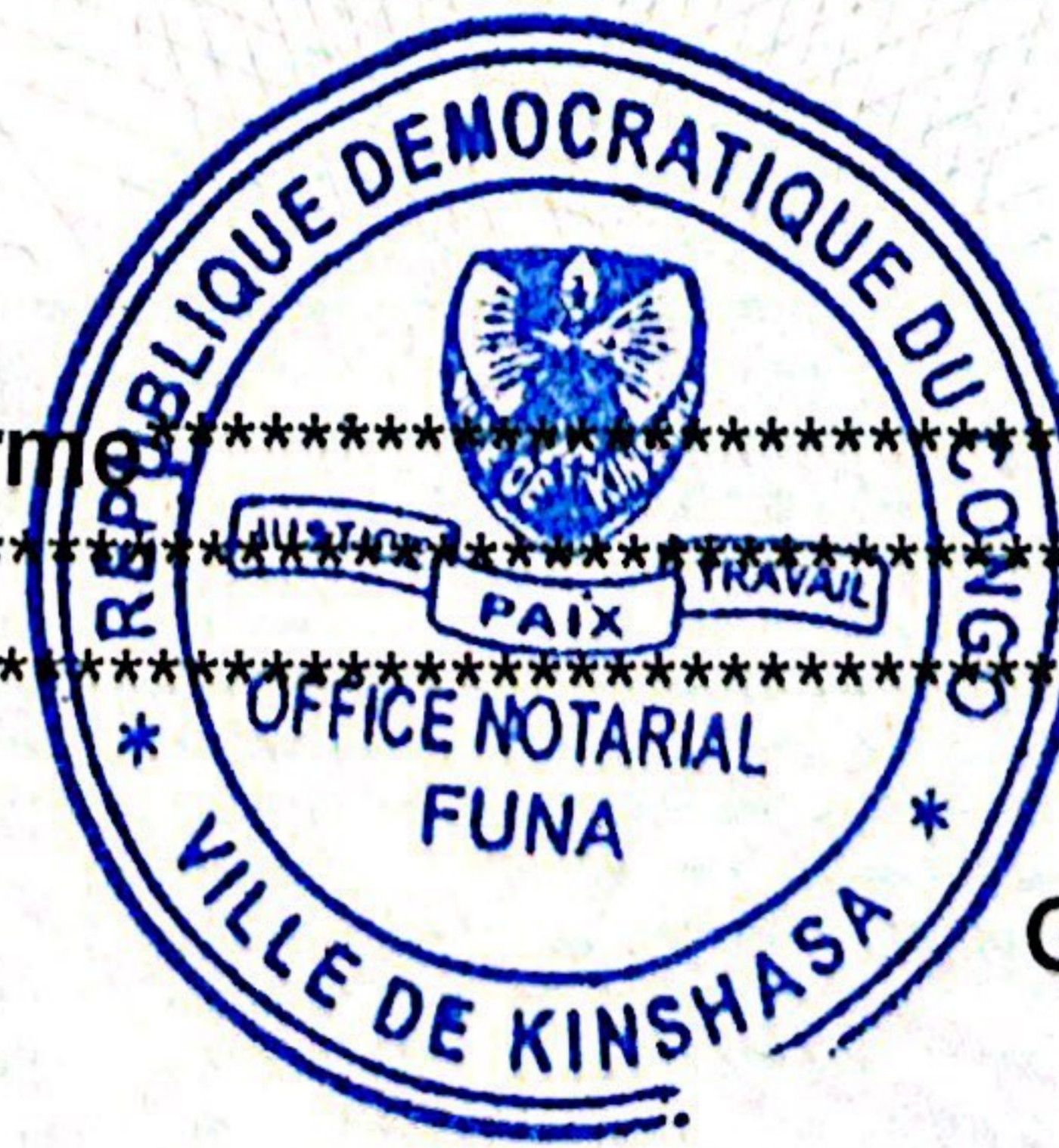
SIGNATURE DU COMPARANT  
MBUYI DINANGA Joseph

SIGNATURE DU NOTAIRE  
Georges Edgar BAMOBILE

Droit perçus : Frais d'acte : 24.000 FC  
Suivant quittance n° M56845 en date de ce jour  
ENREGISTRE par nous soussignés, ce vingt-quatre août de  
L'an deux mille vingt-trois à l'office Notarial de la Ville de Kinshasa  
Sous le numéro 23.756 folio 45-53 Volume CCCCLIII

LE NOTAIRE  
Georges Edgar BAMOBILE

Pour clôture et expédition certifiée conforme  
Coût : 18.500 FC  
Kinshasa, le 26 AUG 2023



LE NOTAIRE  
Georges Edgar BAMOBILE



UNIVERSITY OF KENYA

Faint, illegible text in the upper middle section of the page, likely bleed-through from the reverse side.



26 AUG 2023

Handwritten signature and scribbles in the bottom left corner.